

# *La fonction d'adjoint au chef d'établissement scolaire*

## Quelques repères bibliographiques

*Etant donné le peu d'écrits qui abordent la question du rôle de l'adjoint au chef d'établissement scolaire, le parti a été pris d'adopter ici une présentation chronologique et de citer, dans leur intégralité, les textes réglementaires qui font actuellement référence sur la question.*

### Pour l'histoire

Le seul texte de référence concernant la fonction d'adjoint au chef d'établissement scolaire a longtemps été la note de service n° 86-127 du 14 mars 1986 : Rôle et missions des proviseurs adjoints, ex-censeurs des études (BO n° 11 du 20 mars 1986)

En 1993, la revue « **Education et management** » publiée par le CRDP de Créteil consacre un numéro entier à « l'équipe de direction ». Yves Grellier y pose déjà très nettement la question de l'absence de l'adjoint dans les textes, et s'interroge sur ce « gommage ou mépris de la fonction seconde » de l'adjoint.

En ce qui concerne le « **Livre bleu des personnels de direction** » édité par le CRDP d'Orléans, qui est, pour la profession des chefs d'établissement, un ouvrage de référence, régulièrement mis à jour depuis les années 1970, il faudra attendre 1994 pour y voir apparaître pour la première fois l'expression d'« équipe de direction ».

Le **vocabulaire** employé pour désigner l'adjoint au chef d'établissement par les différents auteurs qui écrivent depuis la fin des années 90 témoigne d'un malaise ou au moins d'une difficulté pour clarifier le rôle et les fonctions de deux personnes dont les statuts et les concours de recrutement sont identiques. Pour désigner l'adjoint, on parle d'« alter-ego », de « substitut », de « collaborateur », de « second », de « ministre de l'intérieur », de « patron de la vie quotidienne »...

### Le tandem

Pour désigner le duo qu'il forme avec le chef d'établissement, on parle de « couple », de « binôme », de « tandem », de « mariage forcé »... en témoignent les ouvrages suivants :

**Les fonctions et les représentations des chefs d'établissement. Enquête qualitative.**/ C.Leneveu, A.Kokosowski. Centre interrégional associé au CEREQ,

Université de Rouen, in : Le chef d'établissement et l'équipe de direction, Revue de la FOEVEN , n°127-128, 1993-1994 p.77-79.

**Prendre des fonctions de direction dans un collège ou un lycée. Premier poste ou mutation./** Colette Woycikowska. Paris ; Hachette Education, 1999.- 222p. (coll. Former, organiser pour enseigner) ISBN 2-01-170555-X

p.107-120 : Travailler avec les autres : outils et pistes pour travailler en équipe, conditions pour l'harmonie du tandem : déontologie de l'adjoint.

**Etre adjoint :** dossier de la revue Direction (SNPDEN) n° 88 mai 2001 p.21-41

**S'occuper du travail des autres. Le management dans l'établissement /** Colette Woycikowska. – Paris : Hachette Education, 2003. – 254 p. (coll. Management et éducation). Bibliogr. ISBN 2-01-17-0714-5

p.175-190 : L'auteur, ayant travaillé avec une douzaine d'adjoints différents, s'autorise à avancer quelques constantes de réussite ou d'échec dans un chapitre intitulé : « Chef et adjoint : un mariage forcé ». L'auteur conclut ce passage en évoquant l'importance de la délégation et les bonnes conditions de sa réussite.

**Abécédaire du chef d'établissement /** Maurice Chabannon. – Grenoble : CRDP, 2003. 300 p. (Coll. Vie scolaire) ISBN 2-86622-664-X

p.24-28 : « Adjoints : comment vivre en couple ? »

**Diriger un établissement scolaire : l'exigence du possible /** José Fouque, avec la collab.de Florence Castincaud et Isabelle Klépal. – Paris : Hachette Éducation, 2004. – 224 p. (coll. Management et éducation) ISBN 2-01-170739-0

p.124-127 : L'équipe de direction et la délégation : « Rien ne va de soi »... » « Paradoxalement, c'est avec nos plus proches collaborateurs que la négociation des missions est la plus délicate. »

**Une réflexion de fond : les travaux d'Yves Grellier**

Yves Grellier engage une véritable réflexion sur la fonction d'adjoint au chef d'établissement dans la thèse qu'il soutient en 1997, ainsi que dans plusieurs ouvrages et écrits ultérieurs :

**Les Chefs d'établissement scolaire à la recherche d'une professionnalité /** Yves Grellier. – Thèse en sciences de l'éducation sous la dir. de Bernard Charlot. Université de Paris 8, 1997. (p.246-265)

**Profession, chef d'établissement /** Yves Grellier, préf. de P. Vandevoorde. – Paris : ESF, 1998. – 126 p. (coll. Pratiques et enjeux pédagogiques).

Qu'est-ce qu'un adjoint ? / Yves Grellier in : Education et management n° 22, juillet 2001.

L'Adjoint au chef d'établissement scolaire / Yves Grellier, 2e éd. mise à jour. – Orléans : SCÉRÉN-CRDP, 2003. ISBN 2-86630-156-0.

Métamorphose de l'adjoint / Yves Grellier, in : Administration et éducation n° 1, 2005

#### **Vers une délégation explicite ? :**

En 2002, le Groupe Etablissements et vie scolaire de l'Inspection générale de l'Education nationale analyse avec une attention toute particulière les conditions de la lettre de mission de l'adjoint dans le rapport suivant :

**Suivi du dispositif d'évaluation des personnels de direction.** Rapport au Ministre de l'Education nationale, présenté par Gérard Mamou, avec la collab. de Jean-Pierre Obin et Jean Pigeassou. Inspection générale de l'Education nationale. Groupe Etablissements et vie scolaire, septembre 2002.

La délégation dans l'EPL prend aujourd'hui appui sur les textes suivants :

#### **Décret n° 85-924 du 30 août 1985**

*Art. 10 (modifié par les décrets n°s 90-978 du 31 octobre 1990 et 2005-1145 du 9 septembre 2005)* . - Le chef d'établissement est secondé dans ses tâches pédagogiques, éducatives et administratives par un adjoint nommé par le ministre de l'Education nationale ou l'autorité académique habilitée à cet effet ainsi que, le cas échéant, par le directeur adjoint de la section d'éducation spécialisée. Un professeur, un conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation peut assurer à temps partiel les fonctions d'adjoint. Dans un établissement d'éducation spéciale, cette fonction pourra être assurée par un instituteur titulaire du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, ou titulaire d'un titre équivalent.

Le chef d'établissement est secondé dans ses tâches de gestion matérielle, financière et administrative par un gestionnaire nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale ou l'autorité académique habilitée à cet effet, parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire. Le gestionnaire est chargé, sous l'autorité du chef d'établissement, des relations avec les collectivités territoriales pour les questions techniques et il organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service.

Le chef d'établissement peut déléguer sa signature à son adjoint et au gestionnaire. En cas d'absence ou d'empêchement, le chef d'établissement est suppléé par son adjoint, notamment pour la présidence des instances de l'établissement. En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, lorsque celui-ci n'a donné aucune délégation à cet effet, l'autorité académique nomme un ordonnateur suppléant qui peut être soit l'adjoint, soit le chef d'un autre établissement.

### **Circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005**

#### **Équipe de direction**

Dans les établissements, le chef d'établissement, en sa qualité de représentant de l'État, est l'interlocuteur des autorités académiques. Il assure, avec son adjoint, le pilotage pédagogique, éducatif et administratif de l'établissement, notamment dans le cadre de la lettre de mission que lui adresse le recteur.

En sa qualité d'organe exécutif de l'établissement public local d'enseignement, il est investi de la mission de représenter l'établissement auprès de toute autre personne publique ou privée. Dans le contexte nouveau de la décentralisation et au regard des missions propres au chef d'établissement, il représente l'établissement auprès des services de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Au sein de l'équipe de direction, le gestionnaire, qui seconde le chef d'établissement dans la gestion matérielle, financière et administrative, participe au pilotage de l'établissement dans ses domaines de compétences spécifiques. Sous l'autorité du chef d'établissement, il prend en charge les relations quotidiennes avec les personnels techniciens, ouvriers et de service et notamment l'organisation matérielle de leur travail. Il est le correspondant technique de la collectivité territoriale de rattachement de l'établissement.

Le chef d'établissement peut déléguer sa signature, y compris pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur, à son ou à ses adjoints, ainsi qu'au gestionnaire dans son domaine de compétences. Cependant, un gestionnaire qui est également agent comptable de l'établissement ne peut recevoir de délégation de signature pour les actes relevant de l'ordonnateur.

Il est rappelé qu'une délégation de signature est consentie, lorsqu'un texte réglementaire l'autorise (ce qui est le cas en l'occurrence), à une autorité nominativement désignée et qu'elle prend fin lorsque le délégant ou le délégataire quitte ses fonctions. L'acte portant délégation doit définir précisément l'étendue des compétences déléguées, étant précisé que la délégation de signature ne fait pas perdre à son auteur l'exercice de sa compétence (elle a pour objectif de le décharger d'une partie de sa tâche matérielle).

L'acte portant délégation doit être publié pour être exécutoire. L'affichage sur des panneaux destinés à l'information des usagers peut constituer une modalité de publication suffisante.

En cas d'absence ou d'empêchement, le chef d'établissement peut être suppléé par son adjoint pour la présidence de toutes les instances collégiales de l'établissement.

En cas de pluralité d'adjoints, le chef d'établissement désigne l'adjoint qui siègera dans les différentes instances et sera, le cas échéant, chargé de le suppléer.

L'importance de la prise en compte de ces textes est réaffirmée par l'Inspection générale de l'Education nationale (IGEN) et l'Inspection générale de l'administration de l'Education nationale et de la recherche (IGAENR) dans un récent rapport :

**L'EPL** et ses missions. Rapport à M. le Ministre de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche par les IGEN : J.P.Delahaye, D.Charbonnier, A.Henriet, G.Mamou, X.Sorbe, et les IGAENR : F.Louis, D.Bargas, T.Berthe, J.Salle.Rapport n° 2006-100, décembre 2006 pp.48-50 : *les délégations aux adjoints et aux gestionnaires.*

L'ESEN tient à jour sur son site (<http://www.esen.education.fr/>) des fiches régulièrement actualisées dans une série intitulée « le film annuel ». cf plus particulièrement la fiche n° 31 : **la délégation en EPLE.**

Enfin, des précisions ont été apportées dans une **Note du 24 janvier 2007** (BOEN n° 8 du 22 février 2007) sur le temps de travail et la reconnaissance professionnelle des personnels de direction. Ces mesures concernent également les adjoints.

Ce texte précise également qu'une « équipe complète de direction » comporte un chef d'établissement, un personnel de direction adjoint et un gestionnaire ».

Odile Jouanne, CRDP d'Orléans